

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 200

présenté par

Mme Bonnivard, M. Straumann, M. Bony, M. Leclerc, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Reda, M. Lurton, M. Sermier, M. Menuel, M. Masson, Mme Poletti, M. Reiss,
M. Brun, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Duby-Muller, M. de Ganay, Mme Kuster,
M. Ramadier, M. Vialay, M. Cattin, M. Jean-Claude Bouchet et M. Cordier

AVANT L'ARTICLE 6 BIS, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Titre II *bis*

« Utiliser le levier de la commande publique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 *bis* a pour objectif de développer le réemploi et le recyclage par le biais de la commande publique. Pour certaines catégories d'achats, les acheteurs publics devront acquérir obligatoirement des biens issus du réemploi.

Le Gouvernement devra également répertorier l'ensemble des biens issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées pouvant être acquis par les acheteurs publics.